

Règlement ministériel du 18 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR315 et le CR309 entre Harlange et Boulaide à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du carrefour au « Poteau de Harlange », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR315 et le CR309 entre Harlange et Boulaide ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR315 entre le lieu-dit « Poteau de Harlange » et Bavigne (CR315 PR4,50+435 - CR315 PR8,00+203).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR315 entre Surré et Bavigne (CR315 PR4,50+385 - CR315 PR4,50+430) ;
- le CR309 entre Boulaide et Harlange (CR309 PR11,00+300 - CR309 PR11,00+400).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 24 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 18 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes